

# EFFETS DES COMPTEURS LINKY SUR LA SANTE HUMAINE

## Résumé à l'attention du corps médical

Par Annie Lobé, journaliste scientifique indépendante

Lundi 23 janvier 2017

Comme l'a spécifié, le 2 mars 2016 lors du débat « Sud Ouest éco » à Bordeaux, le Directeur William Honoso de la société ITRON, fabricant du nouveau compteur électrique à télérelève « communicant » ou « intelligent » Linky :

« Le CPL ne s'arrête pas au compteur et se diffuse dans tout le logement ! »

<http://www.sudouest.fr/2016/03/02/les-enjeux-de-linky-2288727-2780.php>

Voir le commentaire de Stéphane Lhomme du 2 mars 2016 à 18 h 44 :

### Stéphane Lhomme

il y a 4 mois - 02/03/2016 à 18h44

Incroyable d'appeler "débat" une véritable "messe" d'adorateurs de Linky, dont le journaliste-animateur sensé être neutre mais qui n'avait à la bouche que les éléments de langage d'ErDF (compteurs "intelligent" et autre bêtises).

Quant à M William Hosono, directeur d'Itron, il a eu l'honnêteté de reconnaître que le CPL (dangereux pour la santé car rayonnant) ne s'arrêtait pas au compteur mais se promenait bien dans le circuit électrique du logement. Merci à lui car Erdf MENT continuellement à ce sujet. A ce sujet AUSSI !

**Des problèmes sanitaires peuvent survenir en lien avec la technologie CPL qui fonctionne par l'émission d'ondes appartenant à la bande des radiofréquences : 63.000 Hertz à 95.000 Hertz.**

### CONTRE-INDICATIONS MEDICALES :

- ENEDIS ne fournit pas de certificat de conformité garantissant que le Linky et les autres éléments de l'architecture Linky sont conçus de manière à garantir que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas un certain niveau pour ne pas perturber les implants médicaux passifs ou actifs : prothèses électroniques de type pacemaker, prothèses auditives, pompes à insuline, valves neurologiques, de même que les appareils médicaux tels que l'assistance respiratoire ou de contrôle de l'apnée du sommeil, etc.

Si l'état de santé d'un patient nécessite le recours à de tels équipements, ces derniers peuvent être perturbés par le Linky, mettant en danger sa survie.

Des personnes de son entourage, porteuses de tels appareillages, ne pourront plus venir lui rendre visite ou séjourner à son domicile.

## ACCESSIBILITE ET RECONNAISSANCE DE L'ELECTROSENSIBILITE PAR LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE DE TOULOUSE :

- L'électrosensibilité (hypersensibilité aux ondes électromagnétiques et radioélectriques, ou syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques, anciennement dénommé « syndrome des micro-ondes » ou « syndrome des radiofréquences ») a été reconnue le 8 juillet 2015 comme un handicap.

Le diagnostic et la conclusion sont les suivants :

### « Le diagnostic :

Syndrome d'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques. S'il ne fait pas partie de données acquises, avérées, de notre système de santé français il est reconnu par d'autres pays.

La description des signes cliniques est irréfutable.

La symptomatologie disparaît dès que les causes sont éliminées ; mais cette élimination impose un mode de vie et des sacrifices qui ne permettent pas la moindre suspicion de simulation.

En milieu protégé l'handicap est nul, en milieu hostile il peut atteindre 100 %.

### CONCLUSION :

1° - la déficience fonctionnelle de Madame P-R. est évaluée à 85% en milieu social actuel.

2° - Durée de trois ans renouvelable en fonction de l'évolution du handicap.

3° - Attribution de la prestation de compensation du handicap. Elle remplit les conditions d'obtention au titre de l'élément 2- aide technique- et de l'élément 3 - aménagement du logement-.

Elle ne peut pas se procurer d'emploi compte tenu de son handicap. »

[http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id\\_article=4725](http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=4725)

L'électrosensibilité s'est déclarée chez plusieurs personnes, postérieurement à la pose d'un compteur Linky, rendant leur logement inaccessible, ce qui contrevient à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour **l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** qui prévoit, dans son article 41, que :

« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des **locaux d'habitation**, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations **soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap**, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, que les logements doivent être accessibles à toutes les personnes handicapées, et ce quel que soit leur handicap. » (Article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation).

Le 6 octobre 2016, lors de la réunion qui s'est tenue à l'école Jomard dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, en présence du maire de cet arrondissement et devant un auditoire de 120 personnes, Madame Anne-Marie Goussard, responsable communication du Linky chez ENEDIS, a reconnu publiquement avoir connaissance de 10 cas de personnes ayant dû quitter leur logement après la pose du compteur Linky.

## RADIOFREQUENCES OFFICIELLEMENT RECONNUES « POTENTIELLEMENT CANCERIGENES » :

- Les radiofréquences et les micro-ondes sont officiellement classées depuis le 31 mai 2011 « potentiellement cancérigènes » (catégorie 2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), qui dépend de l'OMS

Version française (la traduction officielle en français est édulcorée) :

[http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208\\_F.pdf](http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_F.pdf)

Version anglaise :

[http://www.iarc.fr/en/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208\\_E.pdf](http://www.iarc.fr/en/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_E.pdf)

« Possibly carcinogenic » signifie « potentiellement cancérigène » et non « peut-être cancérogène » ;  
« evidence » signifie « preuve » et non « évidence ».

Monographie n° 102 :

<https://monographs.iarc.fr/ENG/Monographs/vol102/mono102.pdf>

Cette monographie porte sur l'ensemble des expositions aux radiofréquences et micro-ondes, comme le prouve l'extrait suivant (p. 34) :

« The Working Group agreed to consider three categories of human exposure to RF radiations:

- (a) environmental sources such as mobile-phone base stations, broadcast antennae, smart meters, and medical applications;
- (b) occupational sources such as high-frequency dielectric and induction heaters, and high-power pulsed radars; and (c) the use of personal devices such as mobile phones, cordless phones, Bluetooth devices, and amateur radios. »

Traduction :

« Le Groupe de travail s'est accordé à considérer trois catégories d'exposition humaine aux radiofréquences :

- (a) sources environnementales telles que stations de base, antennes de radiodiffusion, compteurs intelligents et applications médicales ;
- (b) expositions en milieu professionnel telles que hautes fréquences diélectriques, fours à induction et radars pulsés de forte puissance ; et
- (c) utilisation d'appareils personnels tels que les téléphones portables, les appareils Bluetooth et les radios amateurs. »

## ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE

La jurisprudence du Conseil d'Etat du 20 mars 2013 n'a pas considéré le fait, désormais avéré, que le logement de certaines personnes pouvait leur devenir inaccessible après la pose du Linky, et n'a pas non plus mentionné le classement en catégorie 2B des radiofréquences par le CIRC survenu en 2011. D'après la lecture attentive de l'arrêt rendu le 20 mars 2013, il semble que cette décision du CIRC n'a pas été portée à sa connaissance par les parties et n'a pas été prise en considération par le Conseil d'Etat, pas plus que l'absence de certificat de conformité concernant les dispositifs électromédicaux.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000027198463>

La promulgation du décret n° 2015-1084 du 27 août 2015, abrogeant le décret auquel se réfère le Conseil d'Etat (n° 2006-1278 du 18 octobre 2006) pour définir de nouvelles normes de compatibilité électromagnétique, lesquelles avaient pourtant déjà été harmonisées avec les normes européennes par le décret du 18 octobre 2006, est la preuve qu'un **changement de technologie** est mis en œuvre par le système Linky de compteurs communicants.

Les compteurs électriques de génération actuelle ou antérieure n'émettent pas d'ondes de radiofréquence. Les compteurs actuels de gaz et les compteurs d'eau classiques n'émettent aucune onde électromagnétique. Les compteurs actuels, tout comme les appareils électriques, fonctionnent et émettent en 50 hertz (basse fréquence). Le signal Heures Pleines / Heures creuses est impulsé dans tout le réseau électrique, à 175 hertz. Il s'agit d'impulsions de courte durée, émises seulement deux fois par jour.

Le compteur communicant Linky est donc le seul appareil situé dans le logement qui émette et reçoive, non stop, intentionnellement, ainsi que les autres compteurs Linky de sa grappe et que les concentrateurs situés dans les postes source (en milieu urbain) ou accrochés à des pylônes (en milieu rural), dans la bande de 63 000 hertz à 95 000 hertz (CPL g1 et CPL g3). Ces fréquences émises par les différents éléments du système Linky appartiennent, sans aucun doute possible, à la bande de fréquences dénommée « radiofréquences ».

## SURVENUE DE PANNES, D'INCENDIES ET D'UNE EXPLOSION LE 27 DECEMBRE 2017 EN AUVERGNE

Une fois injectées dans le réseau par les compteurs Linky et par les concentrateurs, ces radiofréquences se superposent à la fréquence de 50 hertz (qui appartient à la bande des « fréquences extrêmement basses »), et ce dans l'intégralité des circuits électriques des habitations et des entreprises, dans les câbles électriques de l'installation intérieure ainsi que dans les appareils électriques non prévus pour cela, engendrant des effets tels que :

- **Pannes déjà survenues chez des centaines de personnes et dont la presse se fait parfois l'écho, comme ce fut le cas à Saint-Juvat (Côtes d'Armor) :**

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Saint-Juvat-Quand-les-compteurs-Linky-potent-les-plombs-Article-LE-PETIT-BLEU-des-COTES-D-ARMOR.pdf>

Si de telles pannes surviennent sur des appareils électromédicaux, la survie des patients hospitalisés à domicile sera mise en danger.

- **Incendies et même explosion, comme cela s'est produit le 27 décembre 2016 en Auvergne :** ce jour-là a eu lieu la première explosion d'un compteur Linky installé 20 jours auparavant en présence du propriétaire, qui a vu que le poseur utilisait une pince dynamométrique censée assurer un serrage correct des câbles. Ce prétendu élément de « sécurité » n'est donc pas infaillible.

Il s'en est fallu de peu pour que l'occupant ne soit tué ou très grièvement blessé. Heureusement, il a eu plus de peur que de mal et a pu témoigner avoir vu la décharge, l'arc électrique, des projections incandescentes, comme sur cette vidéo de démonstration EDF-GDF réalisée avec un mannequin, qu'il a transmise à une journaliste :

<https://www.youtube.com/watch?v=gHxalqV1v8Qlien>

(Voir min 0'41 à 0'46)

Son témoignage intégral peut être lu à l'adresse suivante :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Un-compteur-Linky-explose-en-Auvergne-27-decembre-2016.pdf>

Dès lors, la survenue de ces multiples pannes et incendies constitue la démonstration que les compteurs Linky contreviennent aux prescriptions du décret du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique, lequel précise dans son Article 2 :

#### Article 2

I. - Aux fins du présent décret, on entend par :

1° « équipement » : un appareil ou une installation fixe quelconque ;

2° « appareil » : tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis à disposition sur le marché en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations ;

3° « installation fixe » : une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini ;

4° « compatibilité électromagnétique » : l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement ;

5° « perturbation électromagnétique » : tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement ; une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même ;

6° « immunité » : l'aptitude d'équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en la présence de perturbations électromagnétiques ;

7° « à des fins de sécurité » : aux fins de préserver la vie humaine ou des biens ;

8° « environnement électromagnétique » : la totalité des phénomènes électromagnétiques observables en un lieu donné ;

## **BIENVEILLANCE DU CORPS MEDICAL POUR ATTENUER LE PREJUDICE D'ANXIETE**

**La survenue des incidents rapportés ci-dessus, qui ont été dûment portés à la connaissance de la société ENEDIS (anciennement ERDF, filiale à 100 % d'EDF), responsable de la pose du Linky, et de plusieurs membres du gouvernement, d'ores et déjà sollicités pour abroger le déploiement du Linky mais qui n'ont pas répondu à cette demande signifiée par huissier après avoir été signée par 1 600 personnes en 10 jours, les expose à des condamnations futures pour « carence fautive dans la prévention des risques », comme dans le cas similaire de l'amiante :**

<http://www.santepublique-editions.fr/cahiers-doleances-contre-linky-gazpar-et-compteurs-d-eau.html>

**Pour les personnes déjà atteintes de pathologies, dont elles sont fondées à penser que la pose du Linky est susceptible de les aggraver, la non prise en compte, par les pouvoirs publics, des signalements dûment effectués, ajoute un préjudice d'anxiété qui rend encore plus nécessaire la bienveillante attention accordée aux patients par le corps médical.**

## **RAPPORT DE L'ANSES DU 14 DECEMBRE 2016**

La presse a relayé les conclusions rassurantes délivrées par le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (ANSES) rendu public le 14 décembre 2016. Mais les journalistes n'ont à l'évidence pas lu ce rapport, dans lequel il est affirmé, p. 12-13 et p. 94 et 95 :

- *« Il n'existe aucune littérature scientifique traitant des effets sanitaires spécifique de l'exposition aux compteurs communicants (...), à l'exception d'une description de plaintes auto-déclarées en Australie (...) (Lanmech, 2014). », où la technologie utilisée n'est pas la même qu'en France ;*
- *« Aucune conclusion sanitaire ne peut être tirée de ce travail. »*
- *A propos d'un « autre enregistrement de plaintes provenant des Etats-Unis » : « Il n'est pas possible d'en tirer une information scientifiquement pertinente. »*
- *« Il n'existe aucune donnée suggérant que l'exposition à des courants transitoires de haute fréquence puissent affecter la santé. En particulier, il n'y a pas de tentative d'investigation utilisant une approche épidémiologique robuste telle qu'un essai contrôlé, randomisé en double insu. »*

- « A notre connaissance, aucune étude de provocation n'a été menée sur des expositions aux compteurs et/ou aux fréquences utilisées pour les compteurs qui, en France, se situent dans la bande des 50-100 kHz. »
- « Par ailleurs, les fréquences 50-100 kHz ont jusqu'à présent été principalement utilisées dans des usages industriels (OMS, 2007). »

**Il n'y a donc pas, selon l'ANSES, d'étude ni de littérature scientifique, et l'ANSES reconnaît elle-même que l'exposition à ces fréquences est totalement nouvelle pour le public non professionnel.**

**Dès lors, l'ANSES ne peut pas sérieusement conclure (p. 15) « dans le sens d'une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres (CPL) puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme ».**

Elle le peut d'autant moins que deux des six rapports sur lesquels elle se base (p. 72-92) pour affirmer (p. 15) que :

*« des campagnes de mesure ayant étudié les intensités des champs électromagnétiques émis par les communications CPL, à proximité des compteurs et au voisinage des câbles électriques dans des habitations, ont mis en évidence des niveaux très faibles, » (...)*

ne sont pas publiés, et que les quatre autres ne peuvent qu'être écartés car ils ne répondent en rien aux exigences requises pour des rapports d'expertise.

Les deux rapports non publiés sont :

- EDF 2011 (cité p. 73, mais ne figure pas dans la bibliographie, p. 100-103) : « Comparatif de mesure de champ électrique et magnétique entre compteurs Linky et compteurs bleu électronique » ;
- INERIS 2016 : « Champs électromagnétiques produits par les compteurs de télérelève électrique Linky. Mesures exploratoires. » Rapport d'étude n° DRC-16-148901-04977A.

**Du fait de leur non publication, il est impossible de vérifier s'ils satisfont aux exigences requises pour une expertise. Ces deux rapports doivent donc être écartés.**

Un troisième rapport doit être écarté en raison de son absence totale de pertinence :

- CRIIREM 2012 (cité p. 73-74, non listé dans la bibliographie, p. 100-103):

La publication de ce rapport sur le site du SIEIL (Syndicat intercommunal d'électricité d'Indre-et-Loire) fait apparaître les annexes, qui ont une importance capitale.

<http://sieil37.fr/dossiers-speciaux/compteurs-linky.html>

En effet, concernant ce rapport du CRIIREM daté du 10 juillet 2012, on observe dans ses annexes, sur la photo n° 11, la mention : « Ce compteur n'est pas Linky », et il est évident que le compteur photographié est un compteur de modèle dit « compteur bleu électronique » ou « CBE ».

Pourtant, dans le texte de ce même rapport du CRIIREM, p. 11, ce compteur est annoncé comme un « *compteur Linky* ». Il s'agit donc d'une erreur, mais ce qui est remarquable, c'est que ledit compteur n'émet ni plus, ni moins, que les autres compteurs (0,8 V/m), qui, eux, sont bel et bien des Linky :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Extrait-Rapport-Criirem-07-2012.pdf>

Il y a, à cela, une explication simple. L'on voit, sur les copies d'écrans figurant dans les annexes de ce rapport du CRIIREM, que toutes les mesures sont effectuées en mégahertz (MHz), alors que le CPL du Linky émet en kilohertz (kHz).

Le CRIIREM n'avait donc pas la bonne sonde pour effectuer ces mesures et n'a donc pas mesuré le CPL du Linky.

**En raison de son absence totale de pertinence, le rapport du CRIIREM doit donc être écarté.**

Un quatrième rapport doit être écarté, car il ne s'agit que d'un « papier » présenté lors d'un colloque, et qui n'a pas fait l'objet d'une publication dans une revue scientifique à comité de lecture :

- EDF 2015 (cité p. 74-76, mais non listé dans la bibliographie, p.100-103) :  
« Exposure to electromagnetic fields emitted by smart meters using powerline communication technology », disponible à l'adresse suivante :  
[http://cired.net/publications/cired2015/papers/CIRE2015\\_0922\\_final.pdf](http://cired.net/publications/cired2015/papers/CIRE2015_0922_final.pdf)

Il ne porte que sur la mesure d'un seul compteur « in situ » (c'est-à-dire chez l'habitant), pour lesquelles les distances des mesures effectuées ne sont pas précisées. Pour cette raison, cette mesure n'est pas valide et doit être écartée.

Les cinq autres mesures, effectuées en laboratoire, doivent être écartées car elles ne donnent aucune indication sur le niveau d'exposition dans les habitations. Les raisons en sont indiquées dans la thèse soutenue le 3 décembre 2013 par Monsieur Amilcar Mescco à l'Université européenne de Bretagne « Télécom Bretagne ».

M. Mescco explique dans sa thèse pourquoi les câbles dans lesquels le signal CPL est injecté rayonnent en milieu ouvert (in situ, chez l'habitant) et pas en laboratoire :

<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00983504>

Sauvegardé ici : <http://www.santepublique-editions.fr/objects/HAL-archives-ouvertes-tel-00983504-Amilcar-Mescco-these-3-decembre-2013-Telecom-Bretagne.pdf>

p. 12-13 :

« Dans un environnement domestique, les appareils électroménagers, et en général tout appareil électrique connecté au réseau d'alimentation, contribuent au déséquilibre des lignes du réseau. (...) Les fils d'un câble peuvent aussi contribuer au déséquilibre du réseau. Le déséquilibre dans les fils est généré par la variation en longueur et rayon des fils ainsi que par la variation d'impédances par rapport à la masse. La différence de longueur de fil amène une différence de phase entre les courants circulant dans les fils de phase et de neutre. Cette différence de phase génère un courant en mode commun.



En conséquence du déséquilibre du réseau électrique, le signal injecté en mode différentiel dans une ligne électrique subit une transformation en un signal de mode commun.

Les émissions rayonnées dans les systèmes CPL sont directement liées au déséquilibre du réseau. Ce rayonnement varie en fonction des composants du réseau électrique. L'étude [25] montre par exemple que le degré de déséquilibre électrique et les émissions rayonnées sont élevés dans les cas de présence d'un interrupteur unipolaire ou d'un tube fluorescent, même éteint. (...)

L'étude [4] étudie le rayonnement d'un câble torsadé en analysant le paramètre Longitudinal Conversion Transfer Loss (LCTL). Dans cet article, il est démontré que les éléments non équilibrés contribuent à la génération des émissions rayonnées.

Par ailleurs, la référence [4] indique que les câbles équilibrés sont stables et ne génèrent pas de rayonnement. Cette stabilité est cependant détériorée avec l'augmentation de la fréquence. Par ailleurs, si un appareil dans le système a un facteur de conversion balance-unbalance faible, le facteur de conversion de tout le système est dégradé. »

[Cette thèse est consacrée au CPL haut débit (en mégahertz), alors que les fréquences de fonctionnement du Linky autorisées par le CENELEC sont en kilohertz, toutefois, cette observation vaut pour tous les réseaux CPL, y compris ceux du Linky.]

**In fine, ce « papier » EDF 2015, dans son intégralité, doit être écarté car il porte sur des mesures de laboratoire non pertinentes dans les habitations.**

Un cinquième rapport doit être écarté car il porte sur un protocole non précisé, ou différent de celui du CPL du Linky, utilisé en Finlande :

- PAAKKONEN et al, 2015 (cité p. 76-77, mentionné p. 102 dans la bibliographie) :

Il est indiqué qu'il ne s'agit pas de compteurs Linky. En revanche, s'il est mentionné que les mesures ont été effectuées sur des compteurs utilisant « 3 types de protocoles » de courant porteur en ligne, aucune précision n'est donnée sur la similitude ou la différence de ces protocoles avec le protocole utilisé en France par le Linky.

Ou plus exactement, cette précision n'est donnée, p. 85, que pour l'une des mesures, la plus élevée, « effectuée au contact d'un compteur qui utilise un protocole CPL différent de celui du Linky ». L'on note que cette précision n'est fournie que pour cette seule et unique mesure et non pour les autres mesures. Mais il vraisemblable que l'intégralité des compteurs mis en service en Finlande respectent un seul protocole, y compris ceux dont les mesures étaient plus faibles.

**Dès lors, l'ensemble des mesures réalisées en Finlande ne sont pas extrapolables à la France.**

**Pour cette raison, le cinquième rapport doit être écarté.**

Et le sixième rapport doit également être écarté :

- ANFR 2016, volet 1, 2 et 3 (cités p. 79-82, mentionnés p. 100 dans la bibliographie) :

Le rapport de l'ANSES, p. 79, commence par reconnaître que l'Agence nationale des fréquences (ANFR) a effectué ses mesures sans avoir établi au préalable un protocole pertinent, mais en se basant sur des suppositions. Cela ne satisfait pas aux exigences requises pour un rapport d'expertise, de surcroît quand il émane d'une agence nationale sous contrôle du Gouvernement.

Ensuite, p. 80-81, l'ANSES présente les deux premiers volets des mesures de l'ANFR, qui ont été effectués en laboratoire, et qui donc ne sont pas applicables à l'exposition in situ dans les habitations, pour les raisons exposées dans la thèse de M. Amilcar Mescco, présentée ci-dessus, p. 8-9.

De plus, on est très surpris de lire dans le rapport ANFR de septembre 2016 (Volet 2, p. 9) que le compteur Linky émet plus quand il ne transmet pas les données (« ping ») que quand il les transmet (« collecte »).

En revanche, on voit bien la différence avec le compteur « débranché » (mais dans la réalité, personne ne peut débrancher son compteur Linky).

Concernant le volet 3 de « mesures sur le terrain » (septembre 2016) l'ANFR n'a mesuré que 4 compteurs Linky isolés, et non 5, comme cela est faussement indiqué p. 81 du rapport de l'ANSES, car le cinquième « n'émettait pas et le réseau électrique était perturbé par une source inconnue. » (p. 7)

Ni les heures, ni les dates, ni les adresses des mesures effectuées ne sont données, de sorte que ce rapport ne répond pas aux exigences requises pour les rapports d'expertise.

Il faudrait pouvoir extrapoler les mesures faites sur ces compteurs isolés aux autres situations, ce qui est bien sûr impossible, le nombre de mesures effectuées étant trop faible pour construire des modélisations. De plus, ce rapport ne mesure pas les émissions des antennes-relais GPRS installées dans chaque poste de transformation pour transmettre les données collectées au système d'information central (marché GPRS du Linky, gagné par l'opérateur de téléphonie mobile ORANGE).

On note de surcroît qu'aucune mesure n'est faite au niveau des appareils électriques en fonctionnement dans les logements, alors que les habitants sont au contact direct de ces équipements qu'il doivent toucher pour les allumer, les utiliser et les éteindre, et ils peuvent rester des heures en contact et à proximité comme, dans le cas des ordinateurs.

Enfin, les valeurs indiquées ne respectent pas les prescriptions du décret n° 2012-775 du 3 mai 2012 qui stipulent que « Dans des situations où une exposition simultanée à des champs de fréquences différentes se produit, (...) pour des fréquences de 1 Hz jusqu'à 10 MHz, **il convient d'additionner les densités de courant induit** suivant la formule » :


$$\sum_{i=1}^n \frac{I_i}{r_i} \leq 1$$

(Journal officiel du 5 mai 2012, p. 8626, « A – Restrictions de base »)

Et, « pour les fréquences comprises entre 1 Hz et 10 MHz, **il convient d'appliquer les deux exigences suivantes** au niveau des champs » :

$$\sum_{i=100\text{ kHz}}^{1\text{ MHz}} \left( \frac{\propto E_i}{c} \right)^2 + \sum_{i>1\text{ MHz}}^{300\text{ GHz}} \left( \frac{\propto E_i}{E_{L,i}} \right)^2 \leq 1$$

$$\sum_{j=100\text{ kHz}}^{150\text{ kHz}} \left( \frac{\propto H_j}{d} \right)^2 + \sum_{j>150\text{ kHz}}^{300\text{ GHz}} \left( \frac{\propto H_j}{H_{L,j}} \right)^2 \leq 1$$

(Journal officiel du 5 mai 2002, p. 8626, « B. Niveaux de référence »)

Pour la signification des formules ci-dessus, voir p. 24-28 du document suivant :

<http://www.santepublique-editions.fr/objets/analyse-du-decret-du-3-mai-2002-sur-la-telephonie-mobile.pdf>

et les pièces de ce document :

<http://www.santepublique-editions.fr/mobileaks-l-affaire-du-telephone-mobile-c.html#decret3mai>).

Ce document expose clairement pourquoi les valeurs limites d'exposition des populations aux radiofréquences et aux micro-ondes ne sont, en réalité, absolument pas protectrices.

En tout état de cause, les formules adéquates ne sont, à l'évidence, pas appliquées par l'ANFR.

En effet, on voit bien (Volet 2, p. 8, 9 et 11) que le CPL du Linky n'émet pas uniquement dans une bande de 5 kilohertz (kHz), autour des fréquences de 63,3 et 74 kHz, mais dans toute la bande prise en compte par la sonde de mesure utilisée, c'est-à-dire entre 30 et 100 kHz. Or, les mesures in situ (Volet 3) ne portent que sur ces deux bandes étroites de 5 kHz autour de 63,3 kHz et de 74 kHz.

De surcroît, il est évident que ces mesures ne rendent pas compte du niveau ambiant dans les immeubles urbains, dans lesquels un grand nombre de compteurs Linky seront posés, quand ils émettront à la fois en CPL et via l'ERL (Emetteur Radio Linky, dont l'emplacement est déjà prévu dans tous les compteurs) et qui transmettra nos données en temps réel par le protocole Zigbee à 2,4 gigahertz, la même fréquence que les fours à micro-ondes et le wifi.

Les mesures de l'ANFR ne rendent pas non plus compte du déluge de micro-ondes annoncé avec la généralisation des objets connectés qui, eux, émettront non stop en 5G. Le compteur Linky est pourtant bien prévu pour être le « chef d'orchestre » de ces objets connectés, ainsi que le prévoyait déjà l'arrêté du 4 janvier 2012, indiquant dans son article 4 relatif aux dispositifs de comptage utilisés dans les cas de puissances inférieures ou égales à 36 kVA (donc chez les particuliers), que :

« Cette interface [ERL] permet également de transmettre des informations permettant le pilotage des usages en aval du compteur ».

Le rapport de l'ANFR in situ (Volet 3) ne peut donc pas être sérieusement produit pour démontrer les niveaux d'exposition engendrés dans les habitations par le système Linky. Pour cette raison, il doit être écarté.

Il est démontré ci-dessus que les six rapports de mesure sur lesquels se fonde la conclusion et l'avis de l'ANSES du 14 décembre 2016 doivent être écartés en raison de leur absence totale de rigueur ou de pertinence, ou parce qu'ils ne satisfont pas aux exigences requises pour les rapports d'expertise.

Par conséquent, il ne peut en être que de même des conclusions du rapport du 14 décembre 2016 de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (ANSES), puisqu'il se fonde, pour tirer des conclusions sur les effets sanitaires du système Linky pour l'intégralité de la population française, sur les niveaux d'exposition publiés par six rapports devant être écartés.

## CONCLUSION

Pour toutes les raisons exposées, le corps médical est fondé à rédiger toute attestation médicale prescrivant :

- la non-installation du Linky au domicile des patients suivis, à titre de mesure de prévention ;
- ou le retrait du Linky du domicile des patients ayant déjà subi la pose, dès lors qu'ils rapportent soit une aggravation de leur pathologie pré-existante, soit les symptômes décrits dans la littérature médicale et militaire sous la dénomination « *syndrome des radiofréquences* ».

Compte tenu de la propagation des radiofréquences dans la totalité des circuits électriques, cette prescription de non installation ou de retrait peut s'étendre à l'ensemble des appartements d'un immeuble (en cas d'habitat collectif) ou à l'ensemble d'une rue (en cas d'habitat individuel).

Annie Lobé,

Journaliste scientifique indépendante,

Le 23 janvier 2017.

Web : <http://www.santepublique-editions.fr>

E-mail : [info@santepublique-editions.fr](mailto:info@santepublique-editions.fr)

### Pièces annexées

- Docteur Luis MIRO : *Actions des radiofréquences sur l'homme*, janvier 1991 (14 p.) ;
- Général-major médecin Edgar EVRARD, Armée de l'Air belge :  
*Précis de médecine aéronautique et spatiale*, Edition Maloine, Paris 1975, ISBN 2.224.00172.X, (12 p.)  
Chapitre XXII : *Pathologie professionnelle du personnel chargé de la sécurité de la circulation aérienne.*